



ACCORD DE RETRAIT D'UN PERMIS DE **CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2025_135_R

DOSSIER N° PC 38545 24 10024

Déposé le 30/12/2024 et complété le 23/01/25 et le 12/02/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/01/2025

Par Anne-Sophie MOUSSY
demeurant 60 Route du Mas Garni
38450 Vif
Et Monsieur Sébastien MOUSSY
60 Route du Mas Garni BP 38450 VIF
CEDEX
pour Extension de l'habitation principale.
sur un terrain sis 60 Route du Mas Garni 38450 VIF
Cadastré BD52, BD52
Superficie du terrain 2 532 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 117 m²

Créée : 71 m²

Totale : 188 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 182 m²

Créée : 91 m²

Totale : 273 m²

DESTINATION

Habitation - Logement

Nombre de logements créés : 2

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L121-1 et L122-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 5 janvier 2025 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les zones Bf (aléa faible de suffosion) Bc3 (contraintes faibles de crues rapides des rivières),

Vu l'arrêté n°2025/R41 accordé le 04 avril 2025,

Vu le recours administratif reçu le 05/06/2025 formulé par CDMF - AVOCAT AFFAIRES PUBLIQUES pour le compte de Monsieur Claude BRUN BARONNAT à l'encontre du permis de construire référencé PC 038 545 24 1 0024 accordé par arrêté municipal n°2025/R41 en date du 04/04/2025,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de procédure contradictoire pour un possible retrait de permis de construire envoyé à Mme MOUSSY Anne-Sophie en date du 24 juin 2025,

Considérant l'article 5.2 qui précise que « les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'il soit justifié de leur végétalisation à hauteur de 50 % »,

Considérant l'article 6.2 sur la superficie de pleine terre du projet qui précise que : « au moins 60 % de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces de pleine terre »,

Considérant que le projet d'extension d'habitation tel que décrit dans la demande de permis de construire prévoit 746m²d'espace de pleine terre sur un tènement d'une superficie de 1266m²,

Considérant que la construction projetée ne respecte pas le règlement du PLUI en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de permis de construire susvisée obtenue le 04 avril 2025 est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Vif, le 21 JUIL. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques
sanitaires



Jacques DECHENAU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.